

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

WL

No / 2595

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et, se référant à la communication conjointe n° AI MAR 4/2018 émanant du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les **éléments de réponse des autorités marocaines concernant les allégations concernant Mme Ingrid Metton.**

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.



Genève, 5 novembre 2018

**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève**

E-mail: srindependencejl@ohchr.org
defenders@ohchr.org
registry@ohchr.org
freedex@ohchr.org

Royaume du Maroc

Observations des Autorités marocaines relatives à la communication concernant Ingrid Metton

En réponse à la communication conjointe datée du 28 août 2018 (Réf. AL MAR 4/2018) émanant du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au sujet des allégations soulevées par Mme Ingrid Metton, les Autorités marocaines portent à leur connaissance ce qui suit.

Les autorités marocaines expriment préalablement leur étonnement concernant la Communication (réf. AL MAR 2/2016) datée du 6 mai 2018 se rapportant à des allégations autour de l'expulsion du Maroc d'une délégation de juristes européens dont Me Ingrid Metton à laquelle il n'aurait pas été répondu. Or, les autorités ont transmis à ce sujet leurs observations à travers la Note verbale n° 1019 du 26 mai 2016.

- 1. Concernant l'interpellation et expulsion de Me Ingrid Metton le 07 avril 2016**, les autorités marocaines renvoient aux observations communiquées dans le cadre de la première communication datée du 6 mai 2018. Elles rappellent qu'effectivement le 06 avril 2016, Mme Ingrid Metton et 7 autres ressortissants étrangers, se présentant comme des membres actifs du « Collectif international des avocats en soutien aux détenus de Gdeim Izik » ont pu accéder au Maroc tout à fait librement sans quelconque restriction.

Mme Ingrid Metton a fait l'objet d'un arrêté édicté par M. le Wali de la région Rabat- Salé-Kénitra daté du 06 avril 2016, portant décision d'expulsion de l'intéressée (et des autres ressortissants étrangers concernés) en raison du risque de troubler manifestement l'ordre public à travers sa présence sur le territoire national.

Cet arrêté se base sur les dispositions de la loi 02.03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières dont les dispositions qui prévoient la possibilité pour les autorités administratives compétentes d'expulser toute personne étrangère se trouvant sur le territoire marocain dans la mesure où elle représente une menace à l'ordre public (article 25). Les autorités marocaines sont souveraines au regard de l'appréciation de ce qui constitue une menace à l'ordre public interne.

En application de cette décision, et dans un total respect de la procédure en vigueur, les services de police de Rabat se sont déplacés à l'hôtel « Bouregreg » où séjournait Mme Ingrid Metton en compagnie des 7 autres ressortissants étrangers afin de les informer. Il leur a été demandé de les suivre au siège de la préfecture de police de Rabat pour

satisfaire aux modalités d'usage de notification de la décision administrative en question. Une fois arrivés sur place, les intéressés, y compris Mme Ingrid Metton ont refusé catégoriquement de signer les procès-verbaux tenant lieu de notification.

Contrairement aux allégations contenues dans la communication conjointe, les services de police n'ont à aucun moment procédé à une manipulation ou exploitation du matériel informatique des intéressés.

En outre, contrairement à ce qui est allégué par Mme Ingrid Metton, dans le cadre de cette décision administrative, elle n'a été ni arrêtée, ni placée en détention. Aucune poursuite judiciaire n'a été lancée à son encontre. L'action des services de police de Rabat dans cette affaire a strictement consisté à notifier à l'intéressée et consorts la décision d'expulsion en question ; aux intéressés d'exécuter de leur propre chef ladite décision.

Il convient de souligner ici que Mme Ingrid Metton et consorts se sont montrés particulièrement désobligeants en exprimant explicitement leur mépris vis-à-vis du système judiciaire marocain à travers notamment des provocations inadmissibles à l'encontre des officiers de police chargés de l'accomplissement des modalités de notification de la décision d'expulsion.

Le 07 avril 2016, en exécution de la décision, Mme Ingrid Metton a quitté le Maroc via l'aéroport de Rabat-Salé à destination de la France. L'intéressée fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accéder au territoire depuis le 08 avril 2016.

Les autorités marocaines considèrent par conséquent que l'expulsion de Mme Ingrid Metton s'est déroulée en parfaite application des règles en vigueur, y compris au regard des normes et standards internationaux, notamment l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement, mais que ce droit peut être l'objet de restrictions dès lors qu'elles sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public.

- 2. Concernant l'expulsion de Mme Ingrid Metton de la salle d'audience le 16 mai 2017,** il convient de rappeler que l'audience en question, la 18ème, s'inscrivait dans le cadre du procès civil des personnes condamnées (initialement par le Tribunal militaire) dans le cadre de l'affaire se rapportant au démantèlement d'un « camp dit de Gdim Izik » au sud du Royaume qui a conduit à la mort de 11 éléments des forces publiques et la profanation de leurs dépouilles. Ce procès a débuté devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat le 26 décembre 2016 pour s'achever le 19 juillet 2017 à travers 31 audiences.

Les accusés ont été représentés par des avocats marocains et étrangers, dont Me Ingrid Metton. Les audiences du procès se sont déroulées en présence d'observateurs étrangers

et marocains ainsi que de journalistes représentant différents médias étrangers et nationaux (Télévision, Radio, presse écrite et électronique, agences...).

Bien que Mme Ingrid Metton faisait l'objet d'une interdiction d'accéder au territoire depuis le 8 avril 2016, et dans la mesure où celle-ci avait formulé, en vertu notamment du Protocole additionnel à la Convention de coopération judiciaire entre le Royaume et la France, une demande d'autorisation auprès du Ministère de la justice pour représenter au Maroc en tant qu'avocate de ses clients, dans le cadre de ce procès civil, les autorités marocaines ont permis à l'intéressée de venir au Maroc et d'assurer sans aucune restriction cette défense.

Contrairement à ce qu'allègue Mme Ingrid Metton, elle n'a jamais fait l'objet de menaces d'expulsion des audiences et a pu exercer son rôle d'avocate de la défense et prendre part personnellement aux audiences pendant près de 5 mois.

Lors de l'audience du 16 mai 2017, ce sont Me Ingrid Metton et Me Olfa Ouled Azaiez, sa consœur, qui ont déclaré vouloir se retirer de la défense au prétendu motif de ne pas être en mesure de l'assurer au moment où il leur a été demandé par le Président de l'audience de s'y cantonner.

En effet, Mme Ingrid Metton et sa consœur ont délibérément souhaité saisir l'occasion de ce procès pour véhiculer toutes sortes de revendications essentiellement de nature politique, en procédant sciemment à des digressions n'ayant plus aucun lien avec les faits du procès pour lesquelles elles ont été mandatées, et en lançant des invectives à l'encontre de la Cour de façon à troubler intentionnellement le bon déroulement du procès.

Contrairement à ce qu'allèguent Mme Metton et sa consœur, elles n'ont pas été expulsées. Lors de l'audience du 16 mai 2017, c'est la défense des accusés qui a déclaré son retrait, au prétendu motif de ne pas pouvoir assurer cette défense, et alors que la consœur de l'intéressée a continué d'interpeller le Président de l'audience, celui-ci lui a rappelé qu'elle n'avait plus la qualité pour poursuivre la défense. Elles ont effectivement été sommées par le Président de quitter la salle d'audience.

Aussi, Me Metton n'a subi aucun acte de violence de la part des fonctionnaires de la police qui ont agi avec professionnalisme en accompagnant les deux avocates à la porte de la salle conformément à leur mission de police des audiences, en dépit de l'attitude méprisante et les provocations des intéressées à leur rencontre. Suite à son retrait de la défense, il convient de souligner que Mme Ingrid Metton a quitté le Maroc de son propre chef. Elle n'a pas cherché à prendre part aux audiences ultérieures.

3. Concernant le refus d'autoriser Mme Ingrid Metton d'accéder au territoire national le 12 février 2018, les autorités marocaines confirment que l'intéressée n'est effectivement pas autorisée à accéder au territoire national depuis son expulsion le 7 avril

2016. Les autorités marocaines demeurent souveraines au regard de l'appréciation des motifs qui président à la volonté d'accéder au territoire, et notamment au regard de ce qui est susceptible de constituer une menace à l'ordre public interne (art 4 alinéa 3 de la loi 02.03).

Enfin, il convient en effet de souligner que l'autorisation pour un avocat de représenter un client au Maroc est limitée dans le temps ; en l'espèce, l'autorisation délivrée par le Ministère de la justice était valable, le temps du procès, devant la Cour d'appel, d'autant plus que Me Ingrid Metton s'est retirée de la défense à compter du 16 mai 2017.